FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-GPASV-2017- 27** **du 26 avril 2017**
DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenue dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2014-2018.Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision fixe les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées à partir de la campagne 2015-2016 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2015-2016 à 2017-2018. La présente décision introduit les modifications liées à la nouvelle règlementation communautaire à mettre en œuvre pour la campagne 2016/2017.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,

Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-59 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2016-11 du 29 mars 2016, INTV-GPASV-2016-26 du 3 juin 2016 et INTV-GPASV-2016-68 du 6 janvier 2017,

- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 avril 2017.

Article 1

Après le 2ième alinéa de l'article 5 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015, est ajouté l'alinéa suivant :

«Une modification des autorisations de replantation délivrées conformément à l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013, comportant des parcelles arrachées ou à arracher, plantées ou à planter incluses dans un projet de restructuration pour lequel une demande d'aide a été déposée entraîne le retrait de la demande d'aide à la restructuration concernée par le demandeur. »

Article 2

La première phrase de l'article 5.1) Restructuration individuelle est remplacée par :
« *Les activités éligibles à l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble doivent constituer un changement structurel du vignoble. Ces activités peuvent être combinées ou utilisées indépendamment les unes des autres. »*

Article 3

A partir de la campagne 2016-2017,

- les deuxième et troisième paragraphes de l'article 5.1.1) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 sont remplacés par :
«*Dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale ou a bénéficié d'une telle aide depuis la campagne 2015/2016, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas éligible.»*,

- le dernier paragraphe de l'article 5.1) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
« La liste détaillée des actions, combinaison d'actions, activités, zones et variétés admissibles au titre de la restructuration individuelle est fixée par bassin viticole et par campagne viticole, par décision du directeur général de FranceAgriMer après consultation du conseil de bassin viticole. »,

- le dernier paragraphe de l'article 5.2) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
« La liste détaillée des actions, combinaison d'actions, activités, zones et variétés admissibles au titre de chaque plan collectif de restructuration est fixée, par la décision du directeur général de FranceAgriMer agréant chaque plan collectif dans le respect du cadre général énoncé aux cinq alinéas précédents.».

Article 4

Le premier alinéa de l'article 6 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
«Une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant, et qui doit subir les mêmes actions de restructuration. Elle est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective. Une parcelle culturale ne doit pas être scindée artificiellement entre les 2 modalités individuelle et collective. Le constat d'une scission artificielle conduit au rejet d'une des deux parcelles culturales ainsi déclarée.
En outre la parcelle culturale pour une action de plantation, doit être plantée ou à planter avec une même variété et les mêmes écartements entre rangs et entre pieds. ».

Au cinquième alinéa de l'article 6) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 les mots *«,sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 20, »* sont supprimés à partir de la campagne 2016-2017.

Article 5

A partir de la campagne 2016-2017,
- le deuxième paragraphe de l'article 7 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est supprimé ainsi que l'annexe I.

- le cinquième paragraphe de l'article 7 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
« Au titre de la préservation de la ressource en eau, une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration peut être fixée dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer à partir de la campagne 2016-2017. Elle s'applique par bénéficiaire, par campagne et pour l'action suivante : irrigation sans plantation concomitante. »

Article 6

A partir de la campagne 2016-2017, l'article 10 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est ne s'applique plus.

Article 7

Au 5ième tiret, sixième paragraphe de l'article 11.1) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015, le mot « actions » est remplacé par *« activités ».*

A la fin de l'article 11.4) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015, est ajouté :

« *Le montant de la garantie d'avance engagé au titre de chaque campagne du plan correspond à 110% des avances versées au titre des opérations relevant de chacune de ces campagne.*
Le montant de la garantie de bonne fin est engagé dès validation de l'engagement jusqu'à constat du respect de l'engagement individuel ou de l'engagement global du plan collectif. ».

Article 8

Le 6ième tiret du premier paragraphe de l'article 12 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
« - les objectifs opérationnels visés par les opérations de restructuration. »

Le deuxième paragraphe de l'article 12 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
«Une demande unique est déposée auprès de FranceAgriMer par exploitation viticole identifiée par le couple SIRET/EVV et par campagne. Cette demande regroupe plusieurs opérations de restructuration, une opération étant constituée par une action ou une série d'actions réalisée sur une parcelle culturale.
A partir de la campagne 2016-2017, la demande est déposée obligatoirement via le portail des e-services FranceAgriMer.»

Après le sixième paragraphe de l'article 12 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est inséré :
« A partir de la campagne 2016-2017, une parcelle culturale demandée en plan collectif qui ne répond pas aux critères de la restructuration collective est rejetée en intégralité. »

Article 9

Le troisième paragraphe de l'article 15 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est complété par :
«- l'absence de terrasses antérieurement aux travaux de restructuration suite au dépôt d'une déclaration préalable à la création de terrasses.»

Le quatrième paragraphe de l'article 15 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
« Les contrôles sur place sont réalisés avec déplacement sur le terrain, ou sur image, conformément à l'article 42 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150. »

Après le 5ième paragraphe est inséré :
« Les services de FranceAgriMer effectuent par sondage des contrôles de cohérence afin de vérifier que les bénéficiaires ayant perçu une aide pour des plantations de variétés mixtes cuve/table commercialisent exclusivement des produits viticoles issus de ces surfaces aidées. Ces contrôles sont réalisés par rapprochement avec les déclarations de récolte du casier viticole informatisé (CVI) et complétés le cas échéant par des contrôles sur place. ».

Article 10

Le premier alinéa de l'article 16 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
« *Les superficies viticoles arrachées ou à arracher, de même que les superficies restructurées, sont déterminées par mesurage de la parcelle conformément à l'article 44 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150.»*

Le 3ième alinéa de l'article 16 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
« En outre, des méthodes graphiques peuvent être utilisées pour les contrôles relatifs à l'arrachage, ou pour attester de l'absence de vignes avant restructuration avec une incertitude de mesure de 0,50 mètre multiplié par le périmètre. »

Article 11

A partir de la campagne 2016-2017, l'article 18.1) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
«***18.1) Sanctions de sous-réalisation pour les opérations des dossiers annuels de demande d'aide***
A la suite des contrôles administratifs et sur place, pour chaque opération il est déterminé une superficie primable, un écart imputable au contrôle administratif et un écart résiduel imputable au contrôle sur place.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est inférieur ou égal à 20% de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune sanction n'est appliquée pour l'opération et l'aide est calculée sur la base de la superficie primable.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 50 % de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, une sanction égale au double de l'écart imputable au contrôle sur place est appliquée. L'aide pour l'opération est calculée sur la base de la superficie primable puis diminuée de cette sanction.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 50% de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune aide n'est accordée pour l'opération.

En cas de versement par avance le calcul de la sanction pour sous-réalisation s'effectue avant application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 907/2014.

L'application des sanctions de sous-réalisation est plafonnée à hauteur du montant d'aide due. »

A l'article 18.2) la « superficie totale primée » est remplacée par « *superficie totale primable avant sanction* ».

A partir de la campagne 2016-2017, l'article 18.3) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est remplacé par :
« 18.3) Réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration individuelle et les plans collectifs de restructuration
Si la demande d'aide complète est reçue à FranceAgriMer après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, l'aide due après application, le cas échéant, des précédentes minorations est réduite.
Le barème de réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration individuelle et collective est fixé dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer. »

Article 12

Le titre précédent l'article 19 et l'article 19) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 sont remplacés par :

« Non versement de l'aide ou reversement de l'aide indument perçue
Article 19

Dans tous les cas :
- si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 10% en application des règlements (UE) n°282/2012 ou n°907/2014. La majoration de 10% ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoquée par le bénéficiaire de l'aide et reconnue par l'organisme payeur.

Les sommes indûment perçues hors sanction et majoration sur avance sont majorées des intérêts au taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement imparti à l'opérateur conformément à l'article 40 du règlement d'exécution(UE) n°2016/1150.

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant. »

Article 13

A partir de la campagne 2016-2017, les deuxièmes et quatrièmes tirets de l'article 20 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 sont supprimés.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN